



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
16 décembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport intérimaire sur la suite donnée aux communications individuelles, adopté par le Comité à sa 112^e session (7-31 octobre 2014)

Rapport intérimaire sur les renseignements reçus et examinés entre mars et juillet 2014

État partie:	Azerbaïdjan
Affaire:	<i>Avadanov, 1633/2007</i>
Constatations adoptées le:	25 octobre 2011
Violation(s):	Article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3).
Réparation:	Assurer un recours utile à l'auteur, et notamment conduire une enquête impartiale sur la plainte qu'il a soulevée au titre de l'article 7, engager des poursuites contre les responsables des actes en cause, et lui accorder une indemnisation appropriée.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	5 et 19 août 2013, 27 février 2014
	Aucune suite n'a été donnée à l'affaire et l'auteur ne peut pas rentrer chez lui. Il dément la relation des événements donnée par l'État partie (26 juillet 2013, voir A/69/40) et confirme qu'il a quitté le pays avec sa femme pour fuir l'impunité et la corruption.
<i>Transmis à l'État partie le:</i>	8 et 9 octobre, 7 mars 2014
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.



État partie:	Bosnie-Herzégovine
Affaire:	<i>Prutina et consorts, 1917/2009, 1918/2009, 1925/2009 et 1953/2010</i>
Constatations adoptées le:	28 mars 2013
Violation(s):	Article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 6, 7 et 9, à l'égard de tous les auteurs et de leurs proches disparus, et article 24 (par. 1) à l'égard d'Alma Čardaković et de Samir Čekić.
Réparation:	a) Poursuivre les démarches pour faire la lumière sur le sort des proches des auteurs et l'endroit où ils se trouvent, comme l'exige la loi de 2004 relative aux personnes disparues; b) traduire en justice les responsables de ces disparitions, et le faire avant la fin de 2015 comme l'exige la Stratégie nationale sur les crimes de guerre; c) supprimer l'obligation faite aux proches de personnes disparues de déclarer le décès de celles-ci pour pouvoir bénéficier de prestations sociales ou d'une autre forme d'indemnisation; d) accorder une indemnisation adéquate.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	14 novembre 2013
	<p>Deux procédures pénales sont en cours contre un suspect qui serait impliqué dans la disparition forcée des proches des auteurs. L'affaire n° KTRZ 55/06 est examinée par le département spécial de la Bosnie-Herzégovine pour les crimes de guerre rattaché au Bureau du Procureur et se trouve «encore au stade préalable à l'enquête». L'ancien ministre adjoint de la justice et de l'administration publique de la Republika Srpska (1992-1994) y est cité comme suspect, pour meurtre, torture, arrestation illégale et disparition forcée, et les proches disparus des auteurs y sont cités comme victimes. Ce dossier complexe, considéré comme une affaire de crimes de guerre prioritaire, devrait être traité dans les trois prochaines années dans le cadre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre. Toutefois, en raison de sa complexité et du temps nécessaire à la collecte des éléments de preuve, des témoignages et des données d'archives, il n'est pas possible de prévoir la durée de la procédure.</p> <p>Une deuxième affaire (n° T200KTRZ000256305, 5 octobre 2012) est examinée par le Bureau du Procureur. Branko Vlačo a été officiellement inculqué pour avoir remis à des soldats inconnus, alors qu'il était gardien du camp «Planjina Kuća», 27 prisonniers, parmi lesquels figuraient les proches disparus des auteurs, aux alentours des 16 et 18 juin 1992. Le procès est en cours; l'accusation présente ses moyens et interroge les témoins à charge.</p> <p>Les constatations du Comité sont prises très au sérieux, et sont considérées comme contraignantes par l'Institut des personnes disparues. Chaque disparu mentionné dans les constatations a été enregistré dans les bases de données du Gouvernement et du Comité international de la Croix-Rouge. L'Institut a entrepris des démarches auprès de plusieurs organismes d'enquête, mais sans résultat à ce jour.</p> <p>Des efforts sont faits pour accélérer les procédures judiciaires. Le Conseil des ministres a approuvé en juillet 2013 le recrutement de 13 nouveaux procureurs.</p> <p>En juin 2013, un protocole de coopération pour la poursuite des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide a été signé entre le ministère public de la Bosnie-Herzégovine et le Procureur de la Republika Srpska chargé de la répression des crimes de guerre.</p>

Une ordonnance a été rendue sans délai en réponse à une requête d'Emma Čekić, qui demandait le prélèvement de nouveaux échantillons d'os sur tous les corps exhumés à Sarajevo ou dans le lit de la Bosna et une analyse d'ADN.

En ce qui concerne la recommandation du Comité de supprimer l'obligation de déclarer le décès d'un proche disparu pour pouvoir bénéficier de prestations sociales, les modifications législatives proposées par le conseil seront transmises dans le cadre du processus législatif.

La question des indemnisations a été résolue par la création d'un fonds spécial pour le soutien des familles de personnes disparues, qui n'est pas encore opérationnel.

La municipalité de Vogošća offre un large éventail de prestations et services sociaux aux personnes dont un proche a disparu, et a contribué à la création de l'Association des familles de personnes disparues de Vogošća. Un monument a été érigé à la mémoire des victimes civiles de la guerre et autres personnes disparues.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 14 janvier 2014

Le Ministère du travail et de la protection des vétérans et des invalides de guerre de la Republika Srpska fait savoir que la législation en vigueur n'oblige pas les proches d'une personne disparue à déclarer le décès de celle-ci pour pouvoir bénéficier de prestations sociales.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 14 février 2014

Le Ministère des affaires étrangères fait savoir que les constatations du Comité ont été traduites et publiées sur le site web du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, et diffusées auprès des institutions publiques concernées.

Le procureur ayant été absent pour maladie, son entretien avec le conseil (voir A/69/40) a été reporté mais devrait avoir lieu prochainement.

Les auteurs seront informés régulièrement de l'avancement de la procédure en l'affaire n° T200KTRZ000256305.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 26 février 2014

L'article 21 4) a été supprimé dans le projet de loi portant modification de la loi sur les droits des vétérans et des membres de leur famille, ce qui a eu pour effet de supprimer l'obligation faite aux proches de personnes disparues de déclarer le décès de celles-ci pour pouvoir bénéficier de prestations sociales.

Renseignements communiqués par: les auteurs

Date: 18 mars 2014

M^{me} Čekić n'a pas été informée à ce jour que l'Institut des personnes disparues ait procédé à de nouveaux prélèvements d'os sur les restes humains retrouvés.

Un entretien a eu lieu au Bureau du Procureur de la Bosnie-Herzégovine le 10 février 2014. Les auteurs ont appris qu'il n'était pas possible d'obtenir des détails sur les mesures d'enquête spécifiques, ni de prévoir les délais; qu'en raison des moyens limités, il était improbable que la procédure soit menée à bien dans les cinq à sept années suivantes; et qu'il était peu probable que d'autres suspects, en dehors de Branko Vlačo, soient poursuivis pour la disparition forcée dont les proches des auteurs ont été victimes à Vogošca. Des explications ont été demandées concernant la procédure engagée contre un autre suspect (M. Damjanovič), qui n'a jamais été inculpé en relation avec la disparition forcée des proches des auteurs, alors que sa participation à ces actes avait été signalée aux autorités.

Quant à l'affaire n° KTRZ 55/06, les auteurs s'inquiètent de ce qu'elle se trouve encore «au stade préalable à l'enquête». Il est peu probable que l'État partie soit en mesure de tenir le délai fixé à la fin 2015 conformément à la Stratégie nationale sur les crimes de guerre.

En ce qui concerne la réforme législative, les auteurs ont été informés des amendements au projet de loi portant modification de la loi sur les droits des vétérans et des membres de leur famille. Une modification de l'article 69 de la loi sur la protection sociale, la protection des victimes civiles et la protection des familles avec enfants a également été proposée. Les modifications ont été transmises au Gouvernement fédéral pour examen le 18 février 2014, et il a été demandé qu'elles soient soumises dans le cadre de la procédure parlementaire urgente.

En ce qui concerne la question de l'indemnisation, les auteurs ont été encouragés par l'État partie à engager une procédure civile ordinaire, qu'ils jugent longue et inefficace. Ils ont envisagé de recourir à une procédure similaire à celle qui permet de faire appliquer les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, mais cette option a été rejetée par le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés. Ils réaffirment qu'ils ont renoncé à leur demande d'indemnisation bien que l'État ait une obligation internationale à cet égard.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 20 mai 2014

L'État partie renvoie à ses observations précédentes et indique que les affaires concernant M. Damjanovič et l'affaire n° KTRZ 55/06 sont traitées par d'autres procureurs. Il mentionne une procédure engagée contre un certain M. Tintor, résidant en Serbie, au titre du protocole conclu entre cette entité et la Bosnie-Herzégovine.

Pour accélérer les poursuites, l'affaire concernant M. Tintor et l'affaire n° KTRZ 55/06 ont été confiées à un nouveau procureur en avril 2014. Dans l'affaire concernant Branko Vlačo, les éléments de preuve ont été présentés et une date a été fixée pour les réquisitions de l'accusation et les plaidoiries de la défense.

Le projet de loi portant modification de la loi sur les droits des vétérans et des membres de leur famille, tel qu'amendé, sera examiné au cours de la première session de la Chambre des représentants, puis au cours des sessions de la Chambre des peuples de la Fédération. Le deuxième projet de loi a été soumis dans le cadre de la procédure parlementaire ordinaire.

Le droit à indemnisation peut être exercé dans le système juridique existant.

Transmis aux auteurs le: 26 mai 2014

Évaluation du Comité:

- a) Poursuivre les démarches pour faire la lumière sur le sort des proches des auteurs: B2
- b) Traduire en justice les responsables de ces disparitions, avant la fin de 2015: B2
- c) Supprimer l'obligation faite aux proches de personnes disparues de déclarer le décès de celles-ci pour pouvoir bénéficier de prestations sociales: B1
- d) Accorder une indemnisation adéquate: C1
- e) Publier les constatations du Comité: A
- f) Garantir la non-répétition: B1

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Bosnie-Herzégovine

Affaire: *Al-Gertani, 1955/2010*

Constatations adoptées le: 28 mars 2013

Violation(s): Article 9 (par. 1 à 4), et articles 17 et 23 si l'auteur était renvoyé en Iraq.

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate. L'État partie devrait soit libérer l'auteur dans des conditions appropriées soit lui donner l'occasion de contester tous les motifs qui fondent sa rétention. Il devrait en outre procéder à un réexamen complet des raisons qui fondent la décision de l'expulser vers l'Iraq ainsi que des effets que cette expulsion aurait sur son droit à la vie de famille, avant de chercher à le renvoyer dans son pays d'origine.

Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 28 février 2014

En ce qui concerne la prolongation du placement de l'auteur sous surveillance, le conseil dit que, le 26 février 2014, le Service des étrangers a refusé de libérer son client au motif que celui-ci constituait toujours une menace pour la sécurité nationale. Le Gouvernement considère que les mesures provisoires demandées par le Comité avant l'adoption des constatations n'ont plus d'effet juridique. Des dispositions sont prises pour procéder à l'expulsion de l'auteur. Celui-ci n'a pas obtenu le réexamen complet des raisons fondant la décision de l'expulser vers l'Iraq, au motif qu'un tel réexamen ne peut être fait que dans le cadre de la procédure d'asile, laquelle, dans son cas, a pris fin plusieurs années auparavant.

La Cour de Bosnie-Herzégovine, dans sa décision en première instance, a souligné qu'il n'était pas dit dans les constatations «que l'auteur devait être libéré du centre de rétention pour migrants, ni qu'il était interdit de l'expulser».

Il a été fait appel de cette décision devant la chambre d'appel de la Cour et devant la Cour constitutionnelle, mais ces recours n'ont pas d'effet suspensif¹.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 5 février 2014

Les constatations du Comité ont été traduites, diffusées auprès des institutions concernées de l'État et publiées sur le site Web officiel du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés.

Le regroupement familial n'est pas du ressort des services chargés des questions d'asile. Un demandeur d'asile débouté peut demander un permis de résidence au titre de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile.

Le 29 octobre 2013, le Service des étrangers du Ministère de la sécurité a ordonné une prolongation exceptionnelle du placement de l'auteur sous surveillance, du 16 décembre 2013 à la date de son expulsion, qui devait être exécutée au plus tard le 14 mars 2014.

Le 5 décembre 2013, le Ministère de la sécurité a débouté l'auteur de l'appel formé contre cette décision. Le 10 octobre 2013, la Division administrative de la Cour de Bosnie-Herzégovine avait rejeté un autre recours. Le 16 janvier 2014, la chambre d'appel de la Division administrative a fait droit au recours de l'auteur et a renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance. Elle a ordonné au Service des étrangers du Ministère de la sécurité de recommencer la procédure à la lumière des constatations du Comité, aux fins de rendre une décision équitable et légale.

En conséquence, le Service des étrangers a réexaminé l'affaire et a demandé une nouvelle évaluation de sécurité. Un rapport de l'Agence du renseignement et de la sécurité en date du 15 octobre 2013 conclut que l'auteur continue de représenter une menace pour la sécurité nationale. Son maintien en détention a donc été autorisé. D'autres mesures de substitution à la détention ont été jugées insuffisantes. La teneur des conclusions de l'Agence du renseignement et de la sécurité n'a pas été transmise à l'auteur.

En ce qui concerne le droit de l'auteur à une vie de famille et une vie privée, les restrictions imposées sont nécessaires et proportionnées. L'État partie ne pouvait pas appliquer la recommandation du Comité car cela aurait été contraire à sa législation.

L'auteur a contesté devant la Cour constitutionnelle la décision de la Cour de Bosnie-Herzégovine en date du 29 juillet 2013; cet appel est toujours en cours.

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 13 mars 2014

L'auteur se trouve toujours en rétention. Le 4 mars 2014, la Cour de Bosnie-Herzégovine a rejeté sa requête (qui lui avait été renvoyée pour nouvel examen en application d'une décision de la chambre d'appel rendue en faveur de l'auteur le 28 février 2014), considérant qu'en cas de conflit les lois nationales devaient l'emporter sur le Pacte. L'auteur a l'intention de saisir de nouveau la chambre d'appel.

¹ Le Comité, par l'intermédiaire de son président, a écrit à l'État partie le 4 mars 2014 pour lui rappeler son obligation d'assurer un recours utile à l'auteur, et lui demander de soumettre sans délai ses observations dans le cadre de la procédure de suivi, en particulier au sujet des allégations selon lesquelles l'expulsion de l'auteur serait imminente, et d'indiquer également si l'État partie avait examiné avec l'attention voulue les effets que cette expulsion aurait sur le droit de l'auteur à la vie de famille, compte tenu des conclusions du Comité, qui a estimé qu'une telle expulsion constituerait une violation des articles 17 et 23.

Il n'existe actuellement aucun obstacle à l'expulsion de l'auteur vers l'Iraq, étant donné qu'aucun des recours qu'il a formés n'a d'effet suspensif.

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 28 février 2014

Le Service des étrangers et le Ministère de la sécurité prennent des dispositions pour procéder à l'expulsion de l'auteur vers l'Iraq.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 14 avril 2014

Le placement en rétention de l'auteur, validé par les autorités administratives et judiciaires, vise à assurer les conditions nécessaires à l'expulsion de l'intéressé. Conformément aux mesures provisoires demandées par le Comité, l'État partie s'est abstenu d'expulser l'auteur depuis juin 2010, jusqu'à l'adoption des constatations en mars 2013.

Un État partie au Protocole facultatif n'est pas directement tenu de donner suite aux constatations du Comité; il n'y a pas eu ordre de libérer l'auteur, ni interdiction de le renvoyer en Iraq.

Les services de renseignement disposent d'informations selon lesquelles l'auteur a eu des relations étroites avec des personnes associées au terrorisme international et au crime organisé en Bosnie-Herzégovine comme à l'étranger. Son placement en rétention avait un but préventif. Il a été établi qu'il était susceptible de diriger des activités subversives.

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 14 mai 2014

Par sa dernière décision, en date du 29 avril 2014, la chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine a infirmé la décision de la Cour et celle du Service des étrangers du Ministère de la sécurité, qu'elle a jugées illégales. L'auteur a été libéré le 8 mai 2014, après plus de cinq années de rétention.

Cependant, la procédure d'expulsion suit son cours et l'auteur peut être renvoyé en Iraq à tout moment. Il n'a pas encore été donné suite à sa demande de réexamen de la décision finale rendue par la Cour constitutionnelle et cela peut prendre plusieurs années. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Transmis à l'État partie le: 19 mai 2014

Évaluation du Comité:

- a) Accorder une indemnisation adéquate: aucun renseignement
- b) Libérer l'auteur (ou lui donner l'occasion de contester tous les motifs qui fondent sa rétention): B1
- c) Procéder à un réexamen complet des raisons qui fondent la décision d'expulser l'auteur vers l'Iraq ainsi que des effets que cette expulsion aurait sur son droit à la vie de famille, avant de chercher à le renvoyer dans son pays d'origine: C1
- d) Publication des constatations: A

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Cameroun
Affaire:	<i>Mukong, 458/1991</i>
Constatations adoptées le:	21 juillet 1994
Violation(s):	Articles 7, 9 (par. 1) et 19.
Réparation:	Assurer un recours utile à l'auteur, y compris en lui versant une indemnisation appropriée, en conduisant une enquête sur ses allégations de mauvais traitements, et en respectant les droits qu'il tient de l'article 19.
Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 19 juin 2014	
Une indemnisation de 100 millions de francs CFA (152 450 euros) a été accordée à l'auteur.	
Évaluation du Comité:	
a)	Indemnisation appropriée: B2
b)	Enquête: D1
c)	Respect des droits de l'auteur au titre de l'article 19: aucun renseignement
d)	Publication des constatations: aucun renseignement
<i>Transmis à l'auteur le:</i> 14 octobre 2014	
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Cameroun
Affaire:	<i>Gorji-Dinka, 1134/2002</i>
Constatations adoptées le:	17 mars 2005
Violation(s):	Articles 9 (par. 1), 10 (par. 1), 2 (al. a), 12 (par. 1) et 25 (al. b)
Réparation:	Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'une indemnisation et de l'assurance de pouvoir exercer ses droits civils et politiques.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/64/40 (aucune réponse reçue)	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 19 juin 2014	
Un accord a été conclu avec l'auteur et des dispositions sont prises pour lui accorder une indemnisation de 40 millions de francs CFA (60 980 euros).	
Évaluation du Comité:	
a)	Indemnisation: B1

b) Assurance de pouvoir exercer ses droits civils et politiques: aucun renseignement

c) Publication des constatations: aucun renseignement

Transmis à l'auteur le: 14 octobre 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Cameroun

Affaire: *Titiahonjo, 1186/2003*

Constatations adoptées le: 26 octobre 2007

Violation(s): Articles 6 (par. 1), 7 et 9, et articles 6 et 7 lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, à l'égard de M. Titiahonjo, et article 7 à l'égard de l'auteur.

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris en lui accordant une indemnisation et en engageant des poursuites pénales contre toutes les personnes responsables des violations commises.

Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 19 juin 2014

Des contacts ont été établis avec l'auteur en vue de lui verser une indemnisation.

Évaluation du Comité:

a) Indemnisation: B2

b) Poursuites pénales: aucun renseignement

c) Publication des constatations: aucun renseignement

Transmis à l'auteur le: 14 octobre 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Cameroun

Affaire: *Afuson, 1353/2005*

Constatations adoptées le: 19 mars 2007

Violation(s): Articles 7, 9 (par. 1 et 2) et 19 (par. 2), lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2.

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme: a) d'une action pénale en vue de poursuivre et condamner promptement les personnes responsables des violations commises; b) d'une protection contre les menaces ou les mesures d'intimidation; et c) d'une réparation effective, y compris une indemnisation intégrale.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/69/40

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 12 février 2014

L'indemnisation de 20 millions de francs CFA (30 500 euros) proposée par l'État partie est insuffisante. L'auteur maintient sa demande initiale de 500 millions de francs CFA (760 000 euros).

Un État partie ne peut invoquer des raisons d'ordre économique ou financier pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. En raison des mauvais traitements qu'il a subis, l'auteur souffre de problèmes de santé graves et durables, notamment d'une intense douleur à la mâchoire et à l'oreille gauches, d'importants problèmes auditifs, de pertes de mémoire, de symptômes de stress post-traumatique et d'insomnie. Son état de santé continue de se détériorer.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 19 juin 2014

Il est très difficile d'enquêter sur les faits en raison du temps écoulé, de l'impossibilité d'obtenir des documents archivés et du manque de coopération de la personne concernée.

Aucune information ne donne à penser que la sécurité de l'auteur soit menacée par des membres des forces de sécurité.

Les personnes sont protégées contre de telles violations par la Constitution camerounaise, par l'article 122 du Code de procédure pénale de 2007, qui dispose que tout suspect doit immédiatement être informé des charges retenues contre lui et qui interdit le recours à la coercition physique ou psychologique ou à la torture, et par la loi n° 97/009 du 10 janvier 1997, qui réprime la torture.

En ce qui concerne l'indemnisation, l'auteur a refusé la somme de 20 millions de francs CFA qui lui a été proposée chaque année depuis 2010. L'État partie n'est pas en mesure d'accéder à sa demande initiale, d'autant qu'en raison de son départ du pays il est impossible d'obtenir le deuxième avis médical nécessaire.

Le fait que le Comité n'ait pas chiffré l'indemnisation montre clairement que le montant de celle-ci est laissé à la discrétion de l'État. Si l'auteur refusait de nouveau la somme proposée, il conviendrait de clore l'affaire.

Évaluation du Comité:

- a) Poursuites pénales: C1
- b) Protection contre les menaces ou les mesures d'intimidation: sans objet, l'auteur ayant quitté le pays
- c) Réparation effective, y compris une indemnisation intégrale: B2
- d) Publication des constatations: C1
- e) Garantie de non-répétition: B2

Transmis à l'auteur le: 14 octobre 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Cameroun
Affaire:	<i>Engo, 1397/2005</i>
Constatations adoptées le:	22 juillet 2009
Violation(s):	Articles 9 (par. 2 et 3), 10 (par. 1), 14 (par. 2 et 3, al. <i>a, b, c et d</i>).
Réparation:	Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'une libération immédiate et d'un traitement ophtalmologique approprié.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 19 juin 2014	
<p>L'auteur ne pouvait pas être libéré une fois purgée sa peine d'emprisonnement de dix ans car il fait l'objet de cinq autres procédures judiciaires en cours, auxquelles il risque de se soustraire en prenant la fuite. Il n'est donc pas possible d'exécuter la première partie de la réparation. L'auteur a pu voir un ophtalmologiste et bénéficier de consultations médicales externes. Son état de santé général est jugé satisfaisant. Il reçoit régulièrement des visites et peut consulter un avocat.</p>	
Évaluation du Comité:	
a)	Libération immédiate de l'auteur: C1
b)	Traitement ophtalmologique approprié: B1
c)	Publication des constatations: C1
d)	Garantie de non-répétition: B2
<i>Transmis à l'auteur le:</i> 14 octobre 2014	
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Cameroun
Affaire:	<i>Akwanga, 1813/2008</i>
Constatations adoptées le:	22 mars 2011
Violation(s):	Articles 7, 9 (par. 2, 3 et 4), 10 (par. 1 et 2) et 14.
Réparation:	Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'un réexamen de sa condamnation assorti des garanties prévues par le Pacte, d'une investigation des faits allégués et de la poursuite des personnes responsables, et d'une réparation appropriée, notamment une indemnisation.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 19 juin 2014	
<p>L'État partie entend mettre en œuvre la recommandation du Comité. Une nouvelle procédure peut être engagée sitôt que l'auteur aura fait appel de la décision par laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt ans. Si l'autorisation de faire appel lui est accordée, il sera procédé à un réexamen complet de son affaire.</p>	

Une enquête sera ouverte sitôt que l'auteur aura déposé une plainte pour torture et mauvais traitements. La procédure exige que l'auteur soit physiquement présent, aux fins de contre-expertise.

L'auteur s'est évadé de prison et un mandat d'arrêt a été décerné contre lui. Les mesures susmentionnées ne seront prises qu'une fois ce mandat exécuté. Une indemnisation pourra être accordée en fonction des ressources disponibles et des conclusions des investigations.

Évaluation du Comité:

- a) Réexamen de la condamnation: C2
- b) Enquête et poursuites: C2
- c) Publication des constatations: aucun renseignement

Transmis à l'auteur le: 14 octobre 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Canada

Affaire: *Shakeel, 1881/2009*

Constatations adoptées le: 24 juillet 2013

Violation(s): Articles 6 et 7 (si l'auteur était expulsé vers le Pakistan).

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'un réexamen complet de sa plainte concernant le risque de traitement contraire aux articles 6 (par. 1) et 7 qu'il encourt en cas de renvoi au Pakistan.

Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 3 mars 2014

Les constatations en l'espèce sont les dernières d'une série de décisions qui reflètent une tendance préoccupante du Comité à substituer sa propre appréciation des faits à celle qui a été faite par les organes nationaux. Le 13 décembre 2013, la demande présentée par l'auteur aux fins d'obtenir un permis de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire a été approuvée sur le principe. Avant de statuer sur cette demande, il convient de procéder aux vérifications voulues de ses antécédents, lesquelles sont en cours. Dans l'intervalle, l'exécution de l'ordre d'expulsion est suspendue. Si l'auteur obtient un permis de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire, il ne sera pas expulsé du Canada, pour autant qu'il respecte toutes les conditions associées à son statut.

Évaluation du Comité:

- a) Recours: A
- b) Publication des constatations: aucun renseignement

Transmis à l'auteur le: 7 mars 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert, en attendant que soit connue l'issue de la demande par l'auteur d'un permis de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire.

État partie: Canada

Affaire: Choudhary, 1898/2009

Constatations adoptées le: 28 octobre 2013

Violation(s): Articles 6 et 7, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 (si l'auteur était expulsé vers le Pakistan).

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, compte tenu des obligations de l'État partie découlant du Pacte, y compris sous la forme d'un réexamen complet de sa plainte concernant le risque qu'il encourt en cas de renvoi au Pakistan.

Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 15 mai 2014

La dernière demande de permis de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire présentée par l'auteur est en cours d'examen; il sera tenu compte des constatations du Comité en l'espèce.

Évaluation du Comité:

- a) Recours: B1
- b) Publication des constatations: aucun renseignement

Transmis à l'auteur le: 21 mai 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Canada

Affaire: Thurasamy, 1912/2009

Constatations adoptées le: 31 octobre 2012

Violation(s): Article 7 (si l'auteur était renvoyé à Sri Lanka).

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'un réexamen complet de sa plainte concernant le risque de traitement contraire à l'article 7 qu'il encourt en cas de renvoi à Sri Lanka.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/69/40

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 21 mars 2014

L'État partie doit encore accorder la résidence permanente à l'auteur. S'il ne le fait pas, l'auteur risque d'être renvoyé à Sri Lanka.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 1^{er} mai 2014

Les vérifications des antécédents de l'auteur, requises pour l'examen de sa demande de permis de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire, sont encore en cours, et aucun délai ne peut être donné à ce sujet. Le Comité sera informé dès qu'une décision définitive aura été prise.

Évaluation du Comité:

- a) Recours: A
- b) Publication des constatations: aucun renseignement

Transmis à l'auteur le: 7 mai 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert, en attendant que soit confirmée l'obtention par l'auteur d'un permis de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire.

État partie: Canada

Affaire: Warsame, 1959/2010

Constatations adoptées le: 21 juillet 2011

Violation(s): Articles 6 (par. 1), 7, 12 (par. 4), 17 et 23 (par. 1) (si l'auteur était expulsé vers la Somalie).

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris en s'abstenant de l'expulser vers la Somalie.

Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 7 février 2014

Les autorités nationales ayant établi que son renvoi en Somalie n'entraînerait pas de préjudice irréparable, et étant donné qu'il ne peut prétendre à un titre de séjour parce qu'il a commis de graves infractions et qu'il représente un danger public, l'auteur a été expulsé le 19 février 2012 vers Mogadiscio d'où il devait gagner le nord de la Somalie. En transit à l'aéroport d'Amsterdam, il a souhaité demander l'asile aux Pays-Bas et a été confié à la garde du service des frontières néerlandais.

La demande d'asile de l'auteur a été rejetée par les autorités néerlandaises, qui ont demandé au Canada de poursuivre la procédure de renvoi.

Avant de décider d'expulser l'auteur, l'État partie a soigneusement examiné les constatations du Comité, y compris les opinions individuelles dissidentes de sept membres. Il donnera d'autres renseignements sur l'expulsion de l'auteur une fois celle-ci menée à terme.

Évaluation du Comité:

- a) Recours: E
- b) Publication des constatations: aucun renseignement

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 26 juin 2014

En procédant à l'expulsion de l'auteur, l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif et a cherché à statuer de nouveau sur les faits et le fond de l'affaire.

Après le rejet de sa demande d'asile par les autorités néerlandaises, l'auteur a porté plainte contre les Pays-Bas devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci a déclaré qu'il ne pouvait pas être expulsé des Pays-Bas tant que sa requête était à l'examen.

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert. L'État partie devrait assurer un suivi diplomatique de l'affaire et informer régulièrement le Comité de la situation de l'auteur.

État partie: République démocratique du Congo
Affaire: Mbenge, 16/1977
Constatations adoptées le: 25 mars 1983
Violation(s): Articles 6 (par. 2) et 14 (par. 3, al. a, b, d et e), à l'égard de Daniel Monguya Mbenge, et article 9, à l'égard d'Abraham Oyabi.
Réparation: Un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation.
Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi
Renseignements communiqués par: l'auteur
Date: 20 janvier et 7 juin 2014
 Malgré toutes les procédures judiciaires engagées, aucune décision n'a été adoptée concernant le projet de décret portant restitution des biens confisqués à l'auteur. La Cour suprême, lorsqu'elle a statué sur l'affaire, a déclaré que la décision du Comité n'avait pas de valeur juridique.
Transmis à l'auteur le: 14 octobre 2014
Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: République démocratique du Congo
Affaire: Gedumbe, 641/1995
Constatations adoptées le: 9 juillet 2002
Violation(s): Article 25 (al. c), lu conjointement avec l'article 2.
Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme: a) d'une réintégration effective dans la fonction publique, à son ancien poste, ou à un poste similaire; et b) d'une indemnisation d'un montant égal à celui des arriérés de traitements et de la rémunération qu'il aurait perçue depuis la période où il n'a pas été réintégré dans ses fonctions considérée à partir de septembre 1989.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/68/40
Renseignements communiqués par: l'auteur
Date: 6 janvier 2014

L'État partie refuse toujours d'assurer un recours utile à l'auteur. Celui-ci n'a pas de foyer et vit dans la précarité. Le Comité devrait intervenir en sa faveur auprès du Président de la République démocratique du Congo.

Transmis à l'État partie le: 13 janvier 2014 (avec un rappel lui demandant de faire part de ses observations au titre du suivi)².

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: France

Affaire: *J. O., 1620/2007*

Constatations adoptées le: 23 mars 2011

Violation(s): Article 14 (par. 2 et 5), lu conjointement avec l'article 2.

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'un réexamen de sa condamnation et d'une indemnisation appropriée.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/69/40

Renseignements communiqués par: l'auteur

Date: les 1^{er} et 24 avril 2014

Malgré ses demandes répétées, l'auteur n'a pas bénéficié d'un nouveau procès, la législation pénale française en vigueur ne prévoyant pas cette forme de recours. La France a entrepris de revoir son Code de procédure pénale pour assouplir les règles gouvernant la tenue d'un nouveau procès en cas d'erreur judiciaire. Le projet de loi contient également une disposition qui permettrait de bénéficier d'un nouveau procès à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme³.

L'auteur a écrit au Gouvernement et au Parlement pour demander que le projet de loi étende la possibilité de bénéficier d'un nouveau procès aux affaires dans lesquelles le Comité a constaté une violation du Pacte. Il prie instamment le Comité de soutenir cette démarche.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 26 mai 2014

Le projet de loi portant réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive a été adopté par l'Assemblée nationale le 21 mai 2014. La question du réexamen d'une condamnation pénale définitive suite à une décision du Comité constatant une violation du Pacte n'a pas été soulevée lors des débats parlementaires, et n'a pas fait non plus l'objet d'un quelconque amendement. L'objet du projet de loi est de modifier et de clarifier les procédures prévues par le Code de procédure pénale pour le réexamen d'une condamnation suite à une décision de la Cour de révision ou de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sont l'une et l'autre des organes juridictionnels. Le but n'est pas d'introduire de nouvelles possibilités de révision des condamnations pénales définitives. Par conséquent, l'État partie n'entend pas proposer de modifications dans ce sens.

² Aucune réponse n'a été reçue de l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi. Deux rappels lui ont été envoyés, le 17 juillet 2013 et le 13 janvier 2014.

³ Art. 626-1, proposition de loi n° 1700 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive (14 janvier 2014).

Transmis à l'auteur le: 3 juin 2014

Évaluation du Comité:

- a) Recours: C1
- b) Publication des constatations: C2⁴

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: France

Affaire: *Cochet, 1760/2008*

Constatations adoptées le: 21 octobre 2011

Violation(s): Article 15.

Réparation: Un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation appropriée.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/69/40

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 17 décembre 2013

Des procédures d'appel engagées par l'auteur sont en cours et feront l'objet de décisions indépendantes. L'État partie tiendra le Comité informé.

Évaluation du Comité:

- a) Recours: C1
- b) Publication des constatations: C2

Transmis à l'auteur le: 13 janvier 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: France

Affaire: *Mann Singh, 1928/2010*

Constatations adoptées le: 19 juillet 2013

Violation(s): Article 18 (par. 1).

Réparation: Assurer un recours utile à l'auteur, y compris sous la forme d'un réexamen de sa demande de renouvellement de passeport et de la révision du cadre normatif pertinent, ainsi que de son application dans la pratique, à la lumière des obligations de l'État partie en vertu du Pacte.

Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi

Renseignements communiqués par: l'État partie

⁴ A/69/40 (la France avait fait observer que «la diffusion et la publicité de ces décisions sont déjà assurées par le Comité, qui publie ses constatations sur son propre site Web»).

Date: 3 mars 2014

Le régime administratif interne est conforme aux normes internationales et européennes, qui laissent aux États une marge d'appréciation pour définir leurs propres règles concernant les photos d'identité sur les documents officiels. La France a pris note des constatations du Comité, mais ni le Conseil d'État français ni la Cour européenne des droits de l'homme n'ont considéré que la réglementation en question fût contraire à la liberté de religion ou au principe de non-discrimination. Compte tenu de la nécessité pressante de préserver la sécurité et de lutter contre la fraude, la disposition du décret du 30 décembre 2005 et les autres règles applicables qui imposent la même exigence ne seront pas modifiées. Le dialogue avec les représentants de la communauté sikhe se poursuit.

Transmis à l'auteur le: 7 mars 2014

Évaluation du Comité:

- a) Recours: C1
- b) Publication des constatations: C2
- c) Garantie de non-répétition: C2

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 7 avril 2014

Le conseil de l'auteur réfute les explications avancées par l'État partie pour justifier l'absence de suite donnée aux constatations du Comité. Le «dialogue» de l'État partie avec les représentants de la communauté sikhe et d'autres communautés religieuses n'a abouti à aucun aménagement satisfaisant pour les Sikhs dans le droit français, et aucun représentant de la communauté sikhe n'y participe depuis janvier 2012.

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Grèce

Affaire: *Kalamiotis, 1486/2006*

Constatations adoptées le: 24 juillet 2008

Violation(s): Article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 7.

Réparation: Assurer un recours utile et une réparation appropriée.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/65/40

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 22 août 2013

L'opération de police qui a entraîné les violations constatées par le Comité s'est déroulée plus de cinq ans avant que les constatations ne soient rendues publiques; par conséquent, les faits sont maintenant prescrits et les responsables sont à l'abri de poursuites. La seule réparation qui reste offerte à l'auteur est une indemnisation et une action en justice contre les agents judiciaires en cause. Toutefois, l'État partie n'a pas encore proposé d'indemnisation.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 22 octobre 2013

L'obligation d'offrir un recours utile aux victimes contractée par l'État partie en vertu du Pacte n'implique pas l'assurance d'une issue favorable pour l'auteur. Toute autre interprétation reviendrait pour le Comité à se substituer au juge national et serait contraire au principe de la subsidiarité des constatations.

L'auteur pourrait déposer une demande d'indemnisation auprès du tribunal administratif compétent, conformément à l'article 105 de la loi portant introduction du Code civil.

Évaluation du Comité:

- a) Réparation: C1
- b) Publication des constatations du Comité: aucun renseignement

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 6 janvier 2014

Le conseil note avec satisfaction qu'une enquête pénale a été ouverte par le Procureur de la Cour suprême pour les infractions d'abus d'autorité et de manquement aux devoirs de la charge.

L'action civile en dommages-intérêts auprès d'un tribunal administratif mentionnée par l'État partie n'est pas appropriée. Elle est nécessaire seulement quand la responsabilité de l'État reste à établir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il s'agit d'une procédure excessivement longue: ainsi pour les actions engagées au début des années 2010 un jugement définitif ne peut pas être attendu avant les années 2020.

Il faudrait que l'indemnisation fasse l'objet d'un accord avec les auteurs dans les trois cas dans lesquels la question de l'indemnisation n'a toujours pas été réglée, sans exiger des auteurs qu'ils engagent une action civile devant les juridictions internes.

Transmis à l'État partie le: 13 janvier 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Grèce

Affaire: *Georgopoulos et consorts, 1799/2008*

Constatations adoptées le: 29 juillet 2010

Violation(s): Articles 17, 23 et 27, seuls et lus conjointement avec l'article 2 (par. 3).

Réparation: Assurer un recours utile et une réparation, sous la forme d'une indemnisation.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/68/40

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 22 mars 2013

L'affaire s'est conclue par un jugement d'acquiescement rendu le 11 décembre 2012 par le tribunal de Patras. La fin de l'enquête pénale a correctement remédié à la situation.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme accordent aux requérants une juste satisfaction (indemnisation) directement contre l'État, mais le Pacte ne prévoit pas une telle procédure. Le paragraphe 3 de l'article 2 impose un recours utile mais ne détermine pas la responsabilité en droit interne. Les moyens et les procédures de réparation doivent être définis par la loi nationale. Dans la présente affaire, le Conseil d'État a établi qu'il n'était pas compétent pour ordonner une indemnisation pour les actes de la municipalité de Patras.

Même si le maire ou d'autres agents de la municipalité étaient reconnus coupables et condamnés par le tribunal de police de Patras, ils ne seraient pas tenus de verser une indemnité aux auteurs vu que c'est la municipalité qui est responsable. Les auteurs ont toujours la possibilité d'engager une action au civil contre la municipalité. Les juridictions nationales sont compétentes pour déterminer le montant de l'indemnité, en tenant compte des constatations du Comité. Il est faux de conclure que l'État partie ne veut pas indemniser les auteurs.

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 23 avril 2013

Les auteurs ont demandé la réouverture de l'affaire, ce qui a abouti à l'acquittement des défendeurs, le maire de Patras et ses adjoints.

Le Conseil d'État a réaffirmé que le gouvernement central n'était pas tenu d'indemniser les auteurs, car cette obligation incombait à la municipalité de Patras.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 12 juin 2013

En ce qui concerne l'acquittement du maire de Patras et de ses adjoints par le tribunal de police de Patras, les constatations du Comité ne pouvaient pas déterminer l'issue d'une action pénale pendante devant une juridiction interne. La responsabilité pénale d'un individu doit être considérée comme indépendante des obligations internationales de l'État.

Les auteurs ont bénéficié d'un recours utile avec la conduite d'une enquête pénale indépendante sur leurs griefs d'expulsion forcée et de destruction de leur domicile.

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 22 août 2013

Même si la Cour de cassation a établi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et, par analogie, les constatations du Comité, avaient force de chose jugée, les juridictions internes ont conclu que la démolition du domicile des auteurs était légale. Pour ce qui est de l'indemnisation, le Conseil d'État a considéré de son côté que tout grief pouvant donner lieu à des poursuites sur la base des constatations devait être adressé à la municipalité de Patras, auteur de la violation. L'État partie n'a pas à transférer la responsabilité à la municipalité.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 22 octobre 2013

Les poursuites ouvertes contre les agents judiciaires pour les infractions d'abus d'autorité et de manquement aux devoirs de la charge sont toujours en cours.

L'État partie réaffirme qu'il n'a qu'une obligation de moyens et non pas une obligation de résultat et qu'il s'est donc acquitté de l'obligation qui lui est faite d'assurer un recours utile aux auteurs en traduisant les responsables en justice.

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 6 janvier 2014

Les auteurs réfutent l'argument de l'État partie qui objecte qu'il n'a qu'une obligation de moyens. En novembre 2013, ils ont appris que le Procureur de la Cour suprême avait décidé de classer sans suite leur plainte contre les agents judiciaires qui n'avaient pas traduit en justice les agents municipaux responsables des expulsions. Ils n'ont pas pu obtenir copie de la décision.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 12 février 2014

Il est probable que le Procureur de la Cour suprême a décidé de classer la plainte des auteurs parce que les défendeurs avaient été acquittés par le tribunal de première instance de Patras. Le Procureur n'a pas à expliquer une décision de classement. Une copie de la décision a été refusée au conseil parce qu'il n'est pas la victime ni le représentant mandaté de la victime.

La responsabilité pénale des agents de la municipalité devrait être examinée séparément de la responsabilité internationale de l'État partie devant le Comité. L'obligation d'assurer un recours utile n'exige pas nécessairement de condamner les agents judiciaires pour n'avoir pas engagé de poursuites contre les responsables.

La décision rendue en première instance par le tribunal de Patras a donné aux auteurs un recours utile (ouverture d'une enquête sur l'expulsion et la démolition de leurs habitations). Néanmoins, la responsabilité pénale des suspects n'a pas été établie.

Des mesures adéquates ont été prises dans l'affaire et les auteurs ont obtenu un recours utile.

Évaluation du Comité:

- a) Réparation: C1
- b) Publication des constatations: A⁵
- c) Garantie de non-répétition: C1

Transmis à l'État partie le: 24 février 2014

Décision du Comité: Mettre un terme au dialogue, en indiquant que la recommandation n'a pas été appliquée de façon satisfaisante.

État partie: Grèce

Affaire: *Katsaris, 1558/2007*

Constatations adoptées le: 29 juillet 2010

Violation(s): Articles 2 (par. 1 et 3), 7 et 26.

Réparation: Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/68/40

Renseignements communiqués par: l'État partie

⁵ A/68/40.

Date: 2 avril 2013

Un procureur est habilité à rouvrir une affaire classée quand un tiers est en cause, à la condition que les faits constitutifs de l'infraction examinés ne soient pas prescrits et que la question de la *res judicata* ne se pose pas.

Pour que l'infraction d'abus d'autorité soit constituée dans ce cas, il faut que le dépositaire de l'autorité ait eu une intention précise pour décider de ne pas engager de poursuites contre une personne responsable d'un fait; il ne suffit pas qu'il ait simplement participé à une enquête préliminaire déficiente. La proposition de faire jouer l'article 239 du Code pénal pour poursuivre les procureurs ou les agents judiciaires qui ont conduit l'enquête n'est donc pas appropriée.

Seul un tribunal interne peut déterminer quelle est l'indemnité adéquate, comme l'ont établi des décisions précédentes des juridictions administratives conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 22 août 2013

Les faits sont prescrits et les responsables sont à l'abri de poursuites. La seule réparation qu'il demeure possible d'accorder est une indemnisation et une action en justice contre les agents judiciaires en cause.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 22 octobre 2013

L'obligation d'offrir un recours utile aux victimes ne garantit pas une issue favorable pour l'auteur.

La procédure contre les agents judiciaires, conduisant à une enquête criminelle du Procureur de la Cour suprême sur les infractions d'abus d'autorité et de manquement aux devoirs de la charge est en cours. En traduisant les responsables présumés en justice, l'État partie s'est acquitté de son obligation d'assurer un recours utile à l'auteur.

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 6 janvier 2014

L'État partie doit accorder une indemnisation appropriée à l'auteur sans exiger de celui-ci qu'il engage une action en justice et sanctionner les procureurs en cause.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 12 février 2014

Le recours le plus approprié dans les circonstances de l'affaire serait une action en dommages-intérêts devant un tribunal administratif, sur la base des constatations du Comité. Le Comité n'a pas demandé que les agents judiciaires en cause soient punis.

Évaluation du Comité:

- a) Réparation: C1
- b) Publication des constatations: A⁶
- c) Garantie de non-répétition: C1

Transmis à l'auteur le: 24 février 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

⁶ A/68/40.

État partie:	Kirghizistan
Affaire:	<i>Moidunov et Zhumabaeva, 1756/2008</i>
Constatations adoptées le:	23 mars 2011
Violation(s):	Dans le cas du fils de l'auteure, violations des droits consacrés par l'article 6 (par. 1) et l'article 7; dans le cas de l'auteure elle-même, violations des droits consacrés par l'article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 6 (par. 1) et 7.
Réparation:	Assurer un recours utile, qui devrait comprendre une enquête impartiale, efficace et approfondie, des poursuites contre les responsables et une entière réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	28 janvier 2014
	<p>Toutes les mesures appropriées ont été prises pour conduire une enquête approfondie, totalement indépendante et impartiale sur les circonstances de la mort de T. Moidunov. Il a été mis fin aux poursuites pénales à la suite d'un accord conclu entre le défendeur et la famille de la victime. L'auteure a reçu du défendeur une indemnité de 30 000 soms (environ 860 dollars des États-Unis) et l'affaire a été réglée conformément à l'article 66 du Code pénal.</p> <p>En avril 2013, un membre de la famille de la victime a déposé une action civile pour préjudices moraux, pour un montant de 6 030,930 soms (environ 116 dollars des États-Unis) sans apporter la preuve de sa qualité de victime. La demande a été rejetée en date du 1^{er} juillet 2013 et il n'a pas été fait appel de cette décision.</p> <p>En 2012, la définition de la torture figurant dans les textes de loi nationaux a été modifiée de façon à être conforme aux dispositions de la Convention contre la torture, et les peines encourues pour torture ont été considérablement alourdies. Le Code de procédure pénale a été modifié de façon à interdire la clôture d'un procès pénal pour faits de torture. En 2012, l'État a contribué à la création du Centre national pour la prévention de la torture et du Conseil de coordination pour les droits de l'homme. Les centres de détention avant jugement et les établissements pénitentiaires sont visités sans préavis.</p> <p>Tout représentant officiel du Ministère des affaires intérieures accusé de faits de torture est immédiatement démis de ses fonctions. Une formation obligatoire au droit des droits de l'homme et de nombreuses autres formations sont organisées à l'intention des agents de la fonction publique. Un contrôle et une surveillance systématiques de tous les lieux de détention sont assurés. Les conditions pénitentiaires se sont améliorées et un examen médical obligatoire des victimes de violences physiques a été mis en place. La possibilité de consulter un avocat est garantie et tous les lieux de détention provisoire sont équipés de systèmes de vidéosurveillance.</p>
Évaluation du Comité:	
a)	Réparation: C1
b)	Publication des constatations: aucun renseignement
c)	Garantie de non-répétition: B1
<i>Renseignements communiqués par:</i>	le conseil
<i>Date:</i>	7 avril 2014

Les réformes énumérées par l'État partie sont certes bienvenues, mais il reste à les mettre en œuvre.

L'État partie refuse de faire procéder à une enquête indépendante et diligente sur la mort de T. Moidunov et d'indemniser sa famille.

Le mandat du Conseil de coordination pour les droits de l'homme doit être précisé. Le Conseil devrait ainsi être autorisé à ordonner l'indemnisation des victimes et devrait veiller à ce que les indemnités demandées par le Comité dans ses constatations soient effectivement versées. Le Gouvernement devrait également prévoir des crédits budgétaires à cette fin.

Transmis à l'État partie le: 24 avril 2014

Décision du Comité: Le Comité prend note avec satisfaction des mesures générales positives visant à prévenir des violations futures mais il met fin au dialogue en indiquant que l'application de sa recommandation n'est pas satisfaisante.

État partie:	Libye
Affaire:	<i>El Ghar, 1107/2002</i>
Constatations adoptées le:	29 mars 2004
Violation(s):	Article 12 (par. 2).
Réparation:	Assurer un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation; l'État partie devrait délivrer sans plus tarder un passeport à l'auteur.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	<i>l'auteure</i>
<i>Date:</i>	<i>21 mai 2013, 28 juin 2013 et 31 janvier 2014</i>
	L'auteure affirme qu'elle n'a pas pu obtenir du Consulat de la Libye au Maroc le certificat de naissance nécessaire pour faire renouveler son permis de séjour.
<i>Renseignements communiqués par:</i>	<i>l'État partie</i>
<i>Date:</i>	<i>13 août 2013</i>
	L'auteure est reconnue comme citoyenne libyenne et un passeport à son nom a été dûment délivré le 3 juillet 2005, comme le Comité l'avait demandé.
Évaluation du Comité:	
a)	Réparation: B1
b)	Publication des constatations: aucun renseignement
<i>Transmis à l'auteure le:</i>	<i>26 septembre 2013</i>
Décision du Comité:	Clore le dialogue dans l'affaire en concluant à une mise en œuvre partiellement satisfaisante de sa recommandation.

État partie: Maurice

Affaire: *Narrain et consorts, 1744/2007*

Constatations adoptées le: 27 juillet 2012

Violation(s): Article 25 b).

Réparation: Assurer un recours utile comprenant une indemnisation sous la forme du remboursement des frais de justice engagés; l'État partie doit mettre à jour les chiffres issus du recensement de 1972 en ce qui concerne l'appartenance à une communauté et réexaminer la question pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir un système électoral fondé sur l'appartenance à une communauté.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/69/40

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 15 avril 2014

Un document de consultation intitulé «Renewing Democracy – Electoral reform, modernising the electoral system» («Rénovation de la démocratie – Réforme électorale et modernisation du système électoral») a été publié: il contient les réformes du système électoral proposées par le Gouvernement, y compris celle du système du «meilleur perdant». Le document a été affiché sur le site Web du cabinet du Premier Ministre⁷ et le public est invité à donner son avis sur les réformes proposées.

Le programme de réforme électorale vise à assurer que le système qui sera en dernier ressort adopté, quel qu'il soit, reflétera les aspirations du peuple, unifiera la nation mauricienne et donnera à celle-ci des gouvernements stables, responsables, véritablement représentatifs et qui répondent à ses attentes. Le Gouvernement adoptera la législation portant réforme du système électoral, en fonction du résultat de la consultation nationale.

Évaluation du Comité:

- a) Réparation: B2
- b) Publication des constatations: aucun renseignement
- c) Garantie de non-répétition: B2

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 27 avril 2014

Le 25 avril 2014, le Premier Ministre a affirmé, lors d'une conférence de presse, qu'il n'y aurait pas de réforme électorale avant les prochaines élections générales.

La mise en œuvre des propositions contenues dans le document de consultation reste hypothétique et ne saurait être considérée comme une mesure assurant aux auteurs un recours utile.

Transmis à l'État partie le: 29 avril 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

⁷ <http://pmo.govmu.org/English/Documents/Consultation%20Paper%20on%20Electoral%20Reform.pdf>.

État partie:	Népal
Affaire:	<i>Maharjan, 1863/2009</i>
Constatations adoptées le:	19 juillet 2012
Violation(s):	Articles 7, 9 et 10 (par. 1), seuls et lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) à l'égard de l'auteur. Article 7 lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) à l'égard de la femme et des parents de l'auteur.
Réparation:	Assurer un recours utile: a) veiller à ce qu'une enquête diligente et approfondie soit menée; b) poursuivre et punir les responsables; c) verser une indemnisation adéquate; d) modifier la législation de façon à la rendre compatible avec le Pacte. Garantir en outre une protection contre les actes de représailles ou d'intimidation.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	11 avril 2014
	<p>Le 3 avril 2014, les décisions suivantes ont été prises: 1) octroi d'une indemnité de secours immédiat de 150 000 roupies (environ 1 160 euros) à l'auteur et sa famille par le Ministère de la paix et de la reconstruction; 2) protection de l'auteur et de sa famille contre les actes de représailles ou d'intimidation et adoption par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense de mesures appropriées pour mettre en place un mécanisme de prévention de tels incidents; 3) mesures prévues contre les responsables et réparation et indemnisation appropriées assurées à la victime, suivant les recommandations formulées après enquête par la Commission pour la vérité et la réconciliation, qui devrait être constituée conformément à la Constitution provisoire du Népal (2007); 4) Lancement par le Ministère de l'intérieur de la procédure visant à ériger la torture en infraction pénale (modification à la loi relative à l'indemnisation pour faits de torture (1996) conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution provisoire et aux dispositions de la Convention contre la torture); 5) publication en langue népalaise des constatations du Comité par le Ministère de la justice, de l'Assemblée constituante et des affaires parlementaires.</p>
Évaluation du Comité:	
a)	Enquête approfondie et diligente: B2
b)	Poursuites et condamnation des responsables: B2
c)	Indemnisation adéquate: B2
d)	Publication des constatations: B2
e)	Modification de la législation: B2
f)	Protection contre les actes de représailles ou d'intimidation: B2
g)	Garantie de non-répétition: B2
<i>Transmis à l'auteur le:</i>	25 avril 2014
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Népal
Affaire:	<i>Sedhai, 1865/2009</i>
Constatations adoptées le:	19 juillet 2012
Violation(s):	Articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1), et 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1) à l'égard de M. Sedhai et article 7, seul et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) à l'égard de l'auteur et de ses deux enfants.

Réparation: Assurer un recours utile: a) veiller à ce qu'une enquête approfondie et diligente soit menée; b) poursuivre et punir les responsables; c) verser une indemnisation adéquate; d) modifier la législation de façon à la rendre compatible avec le Pacte; e) garantir une protection contre les actes de représailles ou d'intimidation.

Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 23 avril 2014

Le 3 avril 2014, les décisions suivantes ont été prises: 1) le ou les responsables des faits vont être traduits en justice; les membres de la famille, y compris les enfants, seront protégés contre des actes de représailles ou d'intimidation; le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur mettront en place des mesures fortes pour empêcher que des incidents analogues ne se reproduisent; 2) la commission sur les disparitions forcées (dont la création est prévue par la Constitution provisoire) mènera une enquête approfondie sur la disparition forcée de M. Sedhai; 3) les constatations seront traduites en népalais, publiées et diffusées par le Ministère de la justice, de l'Assemblée constituante et des affaires parlementaires; 4) le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur mettront au point des dispositifs appropriés et veilleront à appliquer les meilleures pratiques pour prévenir de nouveaux cas de disparition forcée; 5) le Ministère de la paix et de la reconstruction a déjà versé une indemnité de secours immédiat de 325 000 roupies (environ 2 515 euros) à la femme de M. Sedhai. Le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi visant à établir une commission pour la vérité et la réconciliation ainsi qu'une commission sur les disparitions forcées afin que justice soit rendue aux victimes et d'instaurer dans le pays un climat propice à la réconciliation.

Évaluation du Comité:

- a) Enquête approfondie: B2
- b) Inculpation et condamnation des responsables: B2
- c) Indemnisation adéquate: B2
- d) Publication des constatations: B2
- e) Modification de la législation: B2
- f) Protection contre les actes de représailles ou d'intimidation: B2
- g) Garantie de non-répétition: B2

Renseignements communiqués par: l'auteur

Date: 26 mai 2014

Les dispositifs de justice de transition mentionnés par l'État partie sont déficients et contribuent à perpétuer l'impunité pour les violations flagrantes du Pacte.

Le Parlement a voté en avril 2014 une loi visant à établir une commission sur les disparitions forcées et une commission pour la vérité et la réconciliation. Cette loi présente des failles; notamment elle donne à la Commission la faculté d'accorder l'amnistie pour des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire et d'organiser une «médiation» entre les victimes et les auteurs de violations sans le consentement des victimes, ce qui interdit toutes poursuites ultérieures, en contradiction directe avec la recommandation du Comité.

Transmis à l'auteur le: 27 mai 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Pérou

Affaire: *K. L., 1153/2003*

Constatations adoptées le: 24 octobre 2005

Violation(s): Articles 2, 7, 17 et 24.

Réparation: Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/64/40

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 30 mai 2014

L'État partie n'a toujours pas adopté de texte pour régir l'avortement à des fins médicales.

Sur les 624 hôpitaux que compte le Pérou seuls l'Institut national de soins périnataux et 13 hôpitaux publics ont un protocole pour les avortements à des fins médicales, ce qui fait que la majorité de la population ne bénéficie pas d'une prise en charge adéquate.

En 2007, l'auteure a refusé l'indemnité de 10 000 dollars des États-Unis offerte par l'État partie. L'indemnité devrait s'élever à 96 250 dollars pour être à la mesure du préjudice matériel et moral.

Les mesures que l'État partie a prises pour rendre publique la décision du Comité ne suffisent pas: il a publié cette décision sur l'Internet seulement mais non pas au Journal officiel (*El Peruano*) et il n'a pas fait de cette décision un élément central des campagnes de sensibilisation du Ministère de la santé et du Ministère de la justice.

Transmis à l'État partie le: 3 juin 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Pérou

Affaire: *Poma Poma, 1457/2006*

Constatations adoptées le: 27 mars 2009

Violation(s): Articles 27 et 2 (par. 3 a)), lu conjointement avec l'article 27.

Réparation: Assurer un recours utile et une réparation à la mesure du préjudice subi.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/65/40⁸*Renseignements communiqués par:* l'auteur*Date:* 30 janvier 2014 et 20 mars 2014

L'État partie n'a pas appliqué les recommandations du Comité. Le projet de décret pour l'application de la loi n° 29875 sur la consultation préalable des peuples autochtones présente plusieurs déficiences. En particulier, le décret et la loi sont muets sur la nécessité d'obtenir le consentement des peuples autochtones avant de prendre une quelconque décision qui peut toucher leurs terres et leurs ressources et sur les réparations en cas de violation du droit aux consultations préalables.

Transmis à l'État partie le: 5 mars 2014 et 23 avril 2014, respectivement**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert.**État partie:** Fédération de Russie**Affaire:** *Pavlyuchenkov, 1628/2007***Constatations adoptées le:** 20 juillet 2012**Violation(s):** Article 10 (par. 1).

Réparation: Assurer un recours utile, comprenant une indemnisation appropriée pour les violations subies. Prendre des mesures appropriées et suffisantes pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent, en veillant à ce que les conditions pénitentiaires soient conformes aux obligations imposées par le Pacte, compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et d'autres normes internationales pertinentes.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/69/40*Renseignements communiqués par:* l'État partie*Date:* 5 décembre 2013

La Cour suprême de la Fédération de Russie publie toutes les décisions du Comité dans le bulletin *La justice russe*, qui est distribué aux tribunaux de tous les degrés et autres juridictions.

Évaluation du Comité:

- a) Réparation: C2
- b) Garantie de non-répétition: C2
- c) Publication des constatations: B2

Transmis à l'auteur le: 23 décembre 2013**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert.

⁸ Aucune réponse n'a été reçue de l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi.

État partie:	Fédération de Russie
Affaire:	Zhirnov, 1795/2008
Constatations adoptées le:	28 octobre 2013
Violation(s):	Article 14 (par. 3 b)).
Réparation:	Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation suffisante.
Aucun renseignement précédent dans le cadre de la procédure de suivi	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 5 décembre 2013	
Renseignements identiques à ceux qui ont été communiqués dans l'affaire 1628/2007 (voir plus haut).	
Évaluation du Comité:	
a)	Réparation: C2
b)	Publication des constatations: B2
<i>Transmis à l'auteur le:</i> 23 décembre 2013	
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Fédération de Russie
Affaire:	Sevostyanov, 1856/2008
Constatations adoptées le:	1 ^{er} octobre 2013
Violation(s):	Article 9 (par. 1).
Réparation:	Assurer un recours utile, sous la forme notamment d'une indemnisation suffisante.
Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 5 décembre 2013	
Renseignements identiques à ceux qui ont été communiqués dans l'affaire 1628/2007 (voir plus haut).	
Évaluation du Comité:	
a)	Réparation: C2
b)	Publication des constatations: B2
<i>Transmis à l'auteur le:</i> 23 décembre 2013	
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Fédération de Russie
Affaire:	<i>Alekseev, 1873/2008</i>
Constatations adoptées le:	25 octobre 2013
Violation(s):	Article 21.
Réparation:	Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation adéquate et du remboursement de tous frais de justice encourus par M. Alekseev.
Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 5 décembre 2013	
Renseignements identiques à ceux qui ont été communiqués dans l'affaire 1628/2007 (voir plus haut).	
Évaluation du Comité:	
a)	Réparation: C2
b)	Publication des constatations: B2
<i>Transmis à l'auteur le:</i> 23 décembre 2013	
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Afrique du Sud
Affaire:	<i>McCallum, 1818/2010</i>
Constatations adoptées le:	25 octobre 2010
Violation(s):	Article 7, seul et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), article 10 (par. 1).
Réparation:	Assurer un recours utile, consistant à procéder à une enquête approfondie et diligente, à poursuivre les responsables et à accorder une réparation complète, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée. Pendant son incarcération, l'auteur doit être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain et bénéficier de soins de santé appropriés.
Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi	
<i>Renseignements communiqués par:</i> le conseil	
<i>Date:</i> 27 mai 2014	
Le conseil a adressé une lettre au Ministre de la justice et à des agents des services pénitentiaires pour faire part de sa consternation devant la décision du Département des services pénitentiaires d'abandonner unilatéralement les procédures disciplinaires engagées contre les gardiens impliqués dans les actes de torture infligés à l'auteur et à d'autres détenus. Les gardiens en cause ont appris que les procédures disciplinaires avaient été abandonnées en septembre 2013, soit deux mois avant que la demande civile en dommages-intérêts ne soit examinée par la <i>Hight Court</i> . La <i>Hight Court</i> de Port Elizabeth examine actuellement l'action en dommages-intérêts de M. McCallum et de quelques-unes des 230 autres victimes.	
<i>Transmis à l'État partie le:</i> 3 juin 2014	
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Suède
Affaire:	M. I., 2149/2012
Constatations adoptées le:	25 juillet 2013
Violation(s):	Article 7.
Réparation:	Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'un réexamen complet des griefs de l'auteure relatifs au risque qu'elle soit soumise à un traitement contraire à l'article 7 si elle était renvoyée au Bangladesh.
Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 3 février 2014	
<p>Le 1^{er} novembre 2013, l'Office suédois des migrations a décidé d'accorder à l'auteure un permis de séjour permanent en Suède.</p> <p>Plusieurs projets et activités de l'Office suédois des migrations visant à renforcer la compétence de l'Office dans les affaires concernant des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ont été mis en place. Le Gouvernement a donné à l'Office l'instruction d'accorder une attention particulière à ces questions. L'Office a rendu compte de la façon dont il maintient et élargit sa compétence dans ce domaine. Dans les instructions de 2014, le Gouvernement demandait à l'Office de rendre compte des progrès enregistrés en ce qui concerne la légalité et la cohérence des dispositions juridiques dans les cas où la demande d'asile est motivée par l'orientation sexuelle et le genre.</p> <p>Les constatations du Comité ont été introduites en septembre 2013 dans la base de données Lifos, qui contient des informations d'ordre juridique et des renseignements sur les pays d'origine, et qui est aisément accessible à tous. Les constatations, accompagnées d'un résumé en suédois, seront publiées sur le site Web du Gouvernement consacré aux droits de l'homme.</p>	
Évaluation du Comité:	
a)	Réparation: A
b)	Publication des constatations: A
c)	Garantie de non-répétition: A
<i>Transmis au conseil le:</i> 7 mars 2014	
Un rappel a été envoyé le 14 octobre 2014	
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert, en attendant les commentaires de l'auteure.

État partie:	Ukraine
Affaire:	<i>Bulgakov, 1803/2008</i>
Constatations adoptées le:	29 octobre 2012
Violation(s):	Article 17.
Réparation:	Assurer un recours utile, consistant notamment à rétablir la forme phonétique originale du nom sur les papiers d'identité de l'auteur.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	5 septembre 2013
<p>Le droit de l'auteur à l'intégrité de son nom est garanti par des modifications apportées récemment aux dispositions législatives pertinentes. Conformément au paragraphe 1.4 des Règles de typographie et pour la délivrance des passeports (2012), tous les citoyens ukrainiens peuvent maintenant faire modifier l'écriture de leur nom selon leur origine nationale et l'usage traditionnel. Ils peuvent soumettre une requête à cette fin au Bureau de l'état civil.</p> <p>Il n'est pas possible de changer le nom qui figure sur le passeport de l'auteur à moins que celui-ci ne présente une demande en bonne et due forme.</p>	
Évaluation du Comité:	
a)	Réparation: B1
b)	Publication des constatations: aucun renseignement
c)	Garantie de non-répétition: A
<i>Transmis à l'auteur le:</i>	10 octobre 2013
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Ukraine
Affaire:	<i>Shchetka, 1535/2006</i>
Constatations adoptées le:	19 juillet 2011
Violation(s):	Articles 7, 14 (par. 1 et 3 e) et g)).
Réparation:	Assurer un recours utile, et notamment: mener une enquête impartiale, effective et approfondie; engager une action pénale contre les responsables; envisager de rejurer l'auteur avec toutes les garanties prévues dans le Pacte ou de le libérer; lui accorder une réparation complète, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	7 avril 2014

L'État partie n'a pris aucune mesure pour donner suite aux constatations du Comité dans le cas du fils de l'auteure ni pour les rendre publiques, malgré toutes les demandes qui lui ont été adressées.

Transmis à l'État partie le: 25 avril 2014

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie: Uruguay

Affaire: *Peirano Basso, 1887/2009*

Constatations adoptées le: 19 octobre 2010

Violation(s): Article 14 (par. 3 c)).

Réparation: Assurer un recours utile; l'État partie devrait également faire le nécessaire pour accélérer le procès.

Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/69/40

Renseignements communiqués par: le conseil

Date: 25 novembre 2013 et 23 mai 2014

L'État partie n'a toujours pas donné effet à la recommandation tendant à faire accélérer la procédure engagée contre l'auteur.

Renseignements communiqués par: l'État partie

Date: 4 avril 2014

Les retards dans la procédure tiennent à la complexité de l'affaire, à la nécessité de rassembler les preuves contenues dans des documents économiques, financiers et bancaires établis dans différents pays et d'obtenir les témoignages demandés par la défense. Les demandes de remise en liberté et de grâce déposées par l'auteur ont également retardé la procédure.

Transmis à l'auteur le: 23 avril 2014

Évaluation du Comité:

- a) Réparation: C1
- b) Publication des constatations: Aucun renseignement

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Ouzbékistan
Affaire:	<i>Ismailov, 1769/2008</i>
Constatations adoptées le:	25 mars 2011
Violation(s):	Articles 9 (par. 2 et 3), 14 (par. 3 b), d), e) et g)).
Réparation:	Assurer un recours utile. Envisager un nouveau procès qui respecte toutes les garanties consacrées dans le Pacte ou faire libérer l'intéressé, ainsi qu'une réparation adéquate comprenant une indemnisation.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteure
<i>Date:</i>	2 octobre et 22 novembre 2013, 3 février et 23 avril 2014
	Aucune mesure n'a été prise pour offrir à la victime une réparation effective. L'État partie empêche le mari de l'auteure d'exercer le droit de solliciter la grâce.
	Il est inutile de répondre aux observations de l'État partie, qui réfute la plupart des arguments étayés que l'auteure présente. Ses commentaires pourraient avoir des conséquences négatives pour son mari.
	En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui objecte que l'auteure n'a pas déposé une demande de contrôle auprès de la Cour suprême de l'Ouzbékistan une nouvelle demande de contrôle portant sur les décisions négatives de la Cour allait être déposée. Le 15 avril 2014, la Cour suprême a une fois de plus rejeté la demande de contrôle.
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	30 décembre 2013 et 2 avril 2014
	Le mari de l'auteure a été reconnu coupable de plusieurs crimes par la juridiction militaire. La Cour suprême n'a pas trouvé de motifs justifiant la révision du procès.
<i>Transmis à l'auteure le:</i>	15 mai 2014
Évaluation du Comité:	
a)	Nouveau jugement ou libération: C1
b)	Réparation adéquate: C1
c)	Publication des constatations: aucun renseignement
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Ouzbékistan
Affaire:	<i>Musaev, 1914-1915-1916/2009</i>
Constatations adoptées le:	21 mars 2012
Violation(s):	Articles 7, 9, 14 (par. 3 b) et g)) et 5.
Réparation:	Assurer un recours utile consistant notamment à mener une enquête impartiale, diligente et approfondie et à engager des poursuites pénales contre les responsables, à juger de nouveau l'auteur avec toutes les garanties prévues dans le Pacte ou à le remettre en liberté et à lui accorder une réparation complète, comprenant une indemnisation appropriée.
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	4 novembre 2013, 2 mars et 23 mai 2014
	L'État partie n'a pas donné suite aux constatations. Le fils de l'auteur continue d'être soumis à des sanctions disciplinaires, ce qui lui interdit d'obtenir la grâce.
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	19 août et 16 décembre 2013, 16 avril 2014
	Pendant sa détention, le fils de l'auteur a toujours reçu les soins médicaux nécessaires. Son état de santé est actuellement satisfaisant et il n'a jamais été soumis à des mauvais traitements en prison.
<i>Transmis à l'auteur le:</i>	3 octobre 2013, 31 janvier et 25 avril 2014, respectivement.
Évaluation du Comité:	
a)	Enquête: C1
b)	Nouveau procès ou remise en liberté et réparation complète: C2
c)	Publication des constatations: aucun renseignement
Décision du Comité:	Le dialogue reste ouvert.

État partie:	Zambie
Affaire:	<i>Chongwe, 821/1998</i>
Constatations adoptées le:	25 octobre 2000
Violation(s):	Articles 6 (par. 1) et 9 (par. 1).
Réparation:	Prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'auteur des menaces qui pèsent sur la sécurité de sa personne et sur sa vie. Mener des enquêtes indépendantes et accélérer la procédure pénale. Accorder des dommages-intérêts (selon l'issue des procédures pénales).
Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:	A/69/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur

Dates: 24 juillet 2013 et 28 janvier 2014

L'accord auquel sont parvenus l'auteur et l'État partie en octobre 2009 n'a toujours pas été appliqué. Dans une lettre du Gouvernement l'auteur était informé qu'il devait «épuiser toutes les voies de droit internes». L'État partie donne donc à entendre que l'auteur devrait engager une procédure *de novo* et refuse de donner effet aux constatations.

Transmis à l'État partie le: 10 octobre 2013 et 19 février 2014, respectivement.

Décision du Comité: Le dialogue reste ouvert.

Entretiens du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations avec des représentants des États parties

Pendant la 112^e session, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a eu des entretiens avec des représentants de la République démocratique du Congo et de la Grèce. Le Rapporteur a également tenté d'organiser à nouveau un entretien avec un représentant de la Bosnie-Herzégovine, celui prévu initialement ayant été annulé.

Annexe

Critères appliqués par le Comité des droits de l'homme

Critères appliqués pour évaluer la suite donnée aux constatations

Réponse/mesure satisfaisante

- A Réponse satisfaisante dans l'ensemble.

Réponse/mesure partiellement satisfaisante

- B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.
- B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Réponse/mesure non satisfaisante

- C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.
- C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec la recommandation.

Défaut de coopération avec le Comité

- D1 Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise posée dans le rapport n'a été reçue.
- D2 Aucune réponse n'a été reçue après un ou plusieurs rappels.

Les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité

- E La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité.
-